

PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction	interrégionale	de la	Mer Su	d- Atlantio	me (DIRMSA)
Direction	mittiftgionait	uc ia	MICI DU	a- Auanuq	uc (DIMMOA

Arrêté N $^\circ 2012354\text{-}0002$ - Du 19 décembre 2012 - Arrêté établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Aquitaine	 1
Avis - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine année 2013	 41
Avis - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire concernant	
l'enlèvement des déchets ostréicoles au profit du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine année 2013	 44
Avis - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire concernant les	
détenteurs d'un agrément d'expédition d'huîtres au profit du comité régional de	
la conchyliculture Arcachon- Aquitaine année 2013	 47



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ARRÊTÉ du 1 9 DEC. 2012

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables et action économique

Etablissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture,

VU l'avis du conseil maritime de la façade sud-atlantique, exprimé le 13 décembre 2012 par sa commission permanente,

VU l'avis du comité de l'action régionale,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ee}: Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Aquitaine, ci-annexé, est arrêté. Le bilan de sa mise en œuvre interviendra avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, lc 1 9 BEC. 2012

le préfet de région

Michel DELPUECH

Direction interrégionale de la mer sud-Atlantique

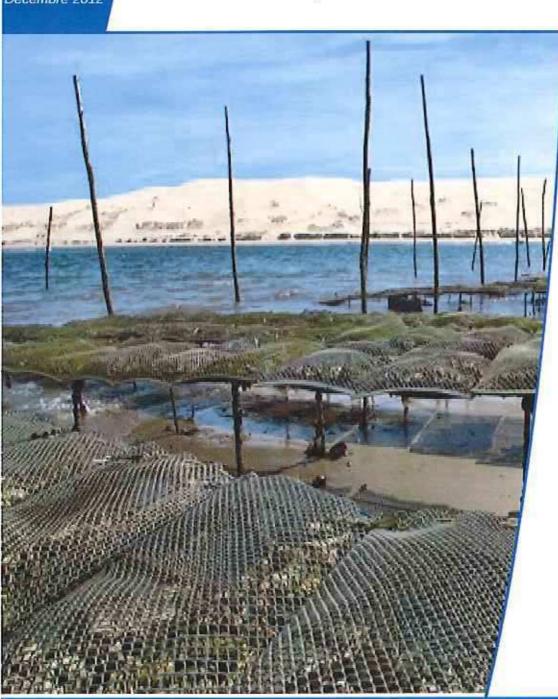
Division Action Économique et Emploi Maritime

Mission de Coordination des Politiques Publiques Mer et Littoral

Décembre 2012

Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine

Aquitaine



Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Version	Date	Commentaire
3	23/11/2012	Version soumise à consultation sur le site de la DIRM
4	12/12/2012	Version définitive

Affaire suivie par:

Prénom NOM - Olivier LALLEMAND et Tiphaine CARIOU	
Tél.: 05 56 00 83 30 - 05 56 00 83 57 / Fax: 05 56 00 83 47	
Courriel: olivier.lailemand@developpement-durable.gouv.fr; tiphaine.cariou@developpement-durable.gouv.fr	

Rédacteur

Tiphaine CARIOU

Mission de Coordination des Politiques Publiques Mer et Littoral DIRM Sud Atlantique

Relecteur

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division Économie et Formation DIRM Sud Atlantique

Préambule

L'aquaculture, c'est à dire la culture de plantes aquatiques et l'élevage marin est une pratique aussi ancestrale que la pêche elle-même.

Depuis le début des années 80, dans un contexte de diminution continue de l'exploitation des ressources marines, la production totale de l'aquaculture a connu une croissance considérable. A l'échelle mondiale, la production aquacole est devenue le secteur de production alimentaire animal qui connait la plus forte croissance. L'aquaculture fournit aujourd'hui 43 % de tout le poisson consommé par les humains et le nombre d'espèces aquatiques domestiquées ne cesse d'augmenter.

En France, si la conchyliculture fait, depuis longtemps, partie intégrante du paysage littoral et maritime national, ce n'est pas le cas de la pisciculture qui y est moins développée que dans beaucoup de pays voisins (Espagne et Italie notamment).

Les freins identifiés sont principalement la concurrence pour l'accès à l'espace littoral (pression foncière notamment) et les craintes d'impacts négatifs sur l'environnement de la part des riverains et de certaines associations environnementales.

C'est la raison pour laquelle, face à cette concurrence dont l'espace maritime et côtier est l'objet, la commission européenne préconise d'adopter une politique volontariste de planification spatiale des activité de cultures marines (cf feuille de route de la commission européenne pour le développement durable de l'aquaculture marine). Elle invite ainsi tous les États membres a développer des systèmes de planification de l'espace tenant pleinement compte de l'importance stratégique de l'aquaculture.

C'est dans cette même logique que s'inscrit l'engagement 61 du « Grenelle de la mer » de juillet 2009 qui conclut à la nécessité de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires, et de prévenir les conflits d'usages et d'objectifs en développant une approche de planification stratégique.

Ainsi, c'est dans le but d'assurer le développement des activités aquacoles marines, en harmonie avec les autres activités littorales, que l'article 85 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré l'article L923-1-1 dans le code rural et de la pêche maritime qui prévoit l'élaboration, par les préfets des régions littorales, de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).

Le décret du 26 juillet 2011 précise les modalités d'élaboration des SRDAM et la circulaire DPMA du 2 août 2011 en organise le cadre général (périmètre géographique, répertoire des sites existants, sites propices).

A l'issu d'une longue consultation inter-service, le présent schéma a donc été présenté à la concertation de tous les acteurs concernés. Il a ensuite fait l'objet d'une consultation du conseil maritime de façade (CMF) avant d'être soumis au grand public par mise en ligne internet.

<u>Sommaire</u>

Préambule	p 4
Sommaire	p 5
Introduction	р6
Légendes	p 7
I/ Répertoire des sites aquacoles existants	p 8
A/ production conchylicole existante	p 10
B/ production piscicole existante	p 15
II/ Répertoire des sites aquacoles potentiels et intensifiables	p 18
A/ zones propices à la production conchylicole	p 19
Pointe du Médoc et Estuaire de la Gironde	p 21
Bassin d'Arcachon Lac d'Hossegor	р 23 р 25
B/ zones propices à la production piscicole	p 27
Estuaire de la Gironde-Marais de Saint Ciers et du Blayais	p 29
Pointe du Médoc -Rive gauche de la Gironde Côte Océane Girondine	р 31 р 33
Côte Océane- Bassin d'Arcachon	p 35
Bassin d'Arcachon – Côte Landaise Côte Landaise	р 37 р 39

Introduction

Ce travail a été initié en se basant sur les résultats de « l'Inventaire des zones d'aptitudes du littoral Français pour le développement de l'aquaculture marine » (IFREMER, 1999-2001).

Cet inventaire reposait sur l'identification de zones propices au travers de caractéristiques biophysique (pour la pisciculture marine) et d'aptitude aquacole (pour la conchyliculture).

En complément de ces zones initialement identifiées et répertoriées, nous y avons aussi ajouté des propositions émanant des représentants de la profession aquacole que nous avons réunis à plusieurs reprises au siège de la DIRM Sud-Atlantique.

Ces propositions ont été présentées aux collectivités locales, aux professionnels et aux différents acteurs concernés, lors d'une réunion tenue à Bordeaux, le 17 décembre 2011.

Le présent projet tient compte des remarques et des observations qui y ont été faites.

Avec le concours de la DDTM de la Gironde, nous avons alors pu confronter cette cartographie brute à des critères de disponibilité de l'espace (contraintes règlementaires, zones interdites, zones protégées, espaces naturels remarquables....), à la présence d'infrastructures (Grand port de Bordeaux, accès routier...), ainsi qu'à l'urbanisation des sites, comme le proposaient d'ailleurs les aquaculteurs avec lesquels nous avons travaillé.

C'est sur leur proposition qu'ont ainsi été retirées de la cartographie initiale:

-Toutes les zones situées :

- dans les périmètres des sites classés.
- dans les réserves naturelles à l'exception de celle d'Arguin où cohabitent déjà les cultures marines.
- dans des sites du Conservatoire du Littoral lorsque la présence d'activité de piscicultures marines va à l'encontre des objectifs de gestions fixés par le Conservatoire.
- sur les zones dunaire afin de le limiter l'érosion.
- sur les terrains militaires.

-Les zones terrestres (hors zones de marais) :

- situées hors des zones urbanisées /industrielles/commerciales élargies à 500m
- située à plus de 500 m d'un axe ou d'un accès routier

Le présent schéma se présente donc en deux parties. La première dresse un état des lieux des activités aquacoles existantes (I). La seconde répertorie les sites potentiels et intensifiables (II).

Légendes des cartes

	Zone d'exploitation et de poduction conchyllcole
0	Zone d'exploitation et de poduction piscicole marine
	Zone propice à la production conchylicole
	Zone propice à la production piscicole
	Sites Classés
	Sites Inscrits
	Réserves Naturelles
	Sites du Conservatoire du Littoral
	Site Natura 2000 - Directive Oiseaux
	Sites Natura 2000- Directive Habitat
	Forêts Domaniales
	Terrains Militaires
(Axes/ Accès Routiers

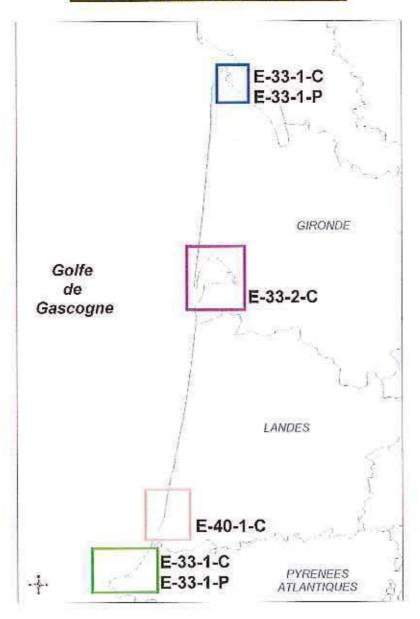
I/ Répertoire des sites aquacoles existants

Cette première partie recense les sites aquacoles existants selon leur catégorie d'activité.

7

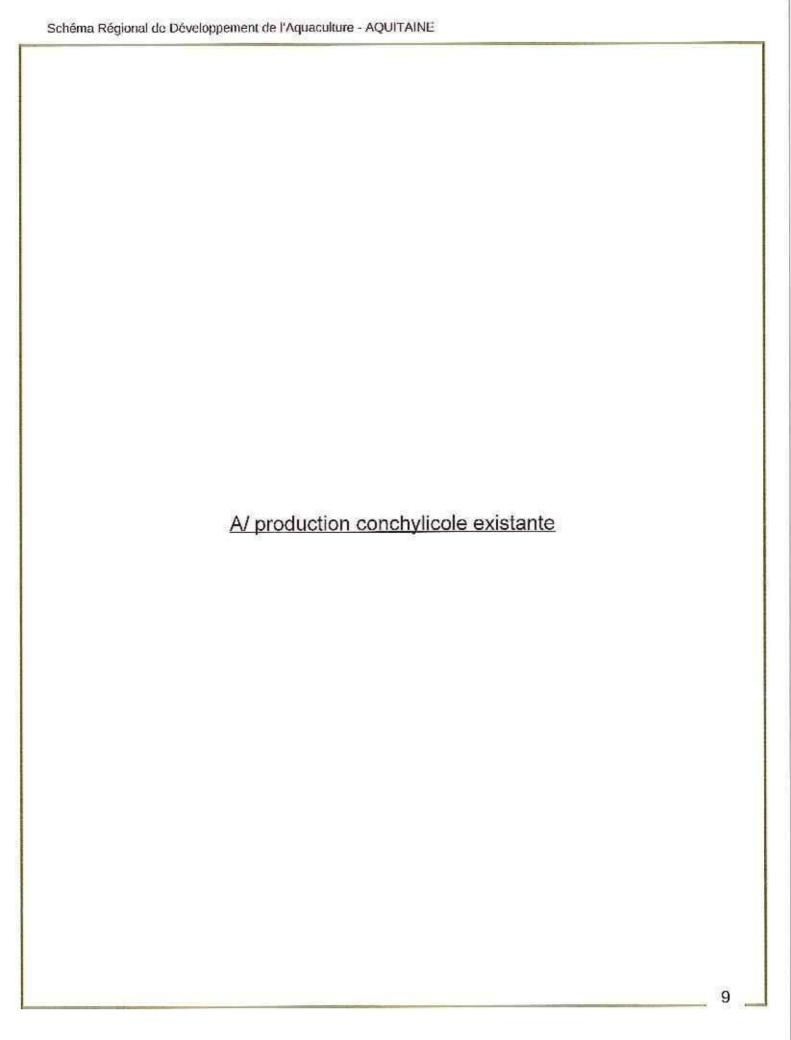
Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine Façade Maritime Sud Atlantique Région Aquitaine

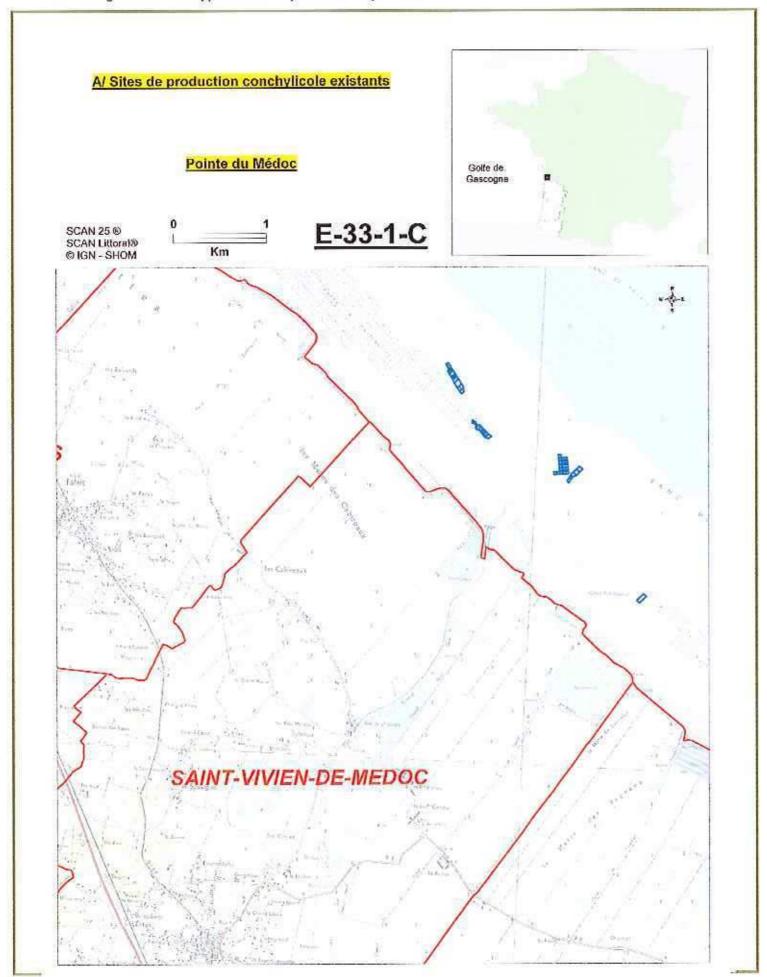
I/ Sites Aquacoles Existants

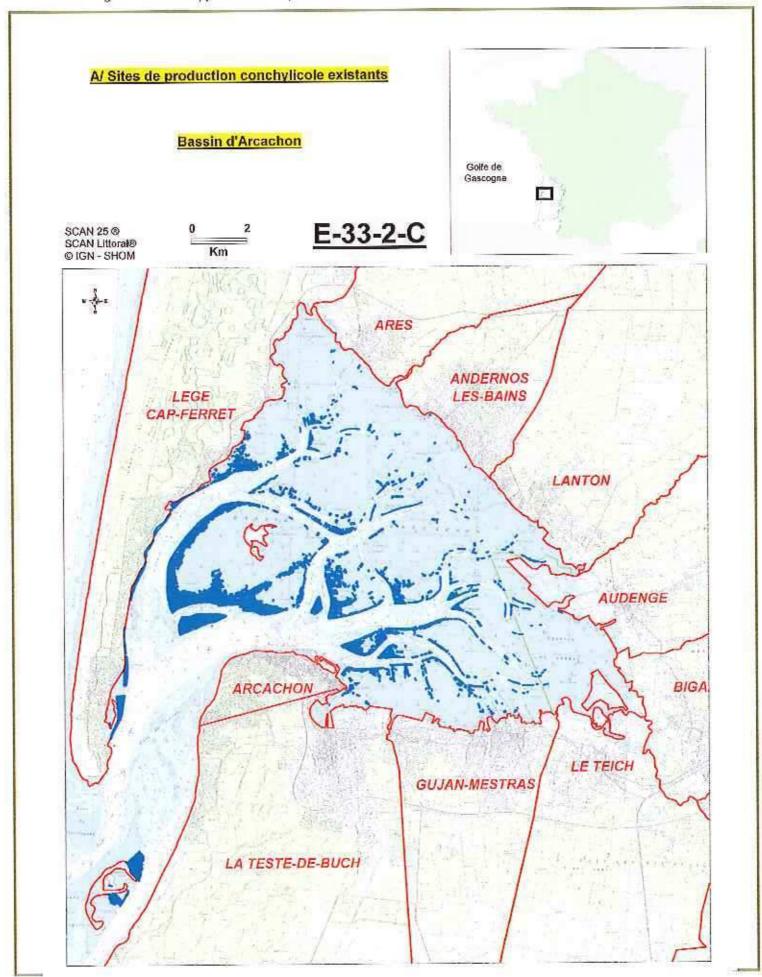


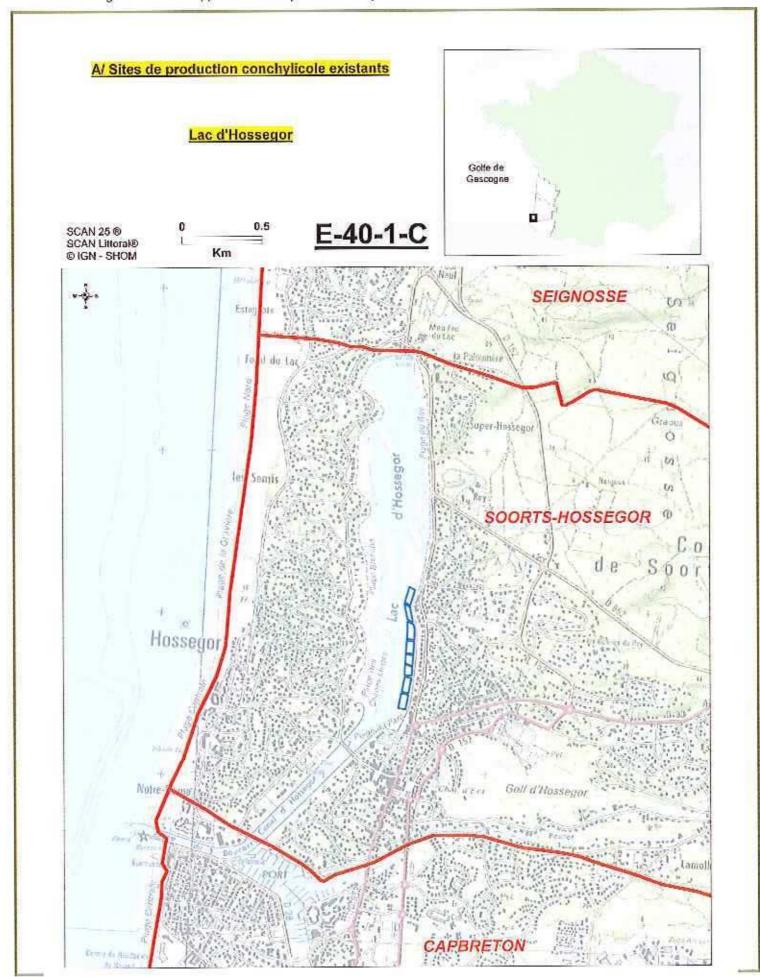
SRDAM Aquitaine

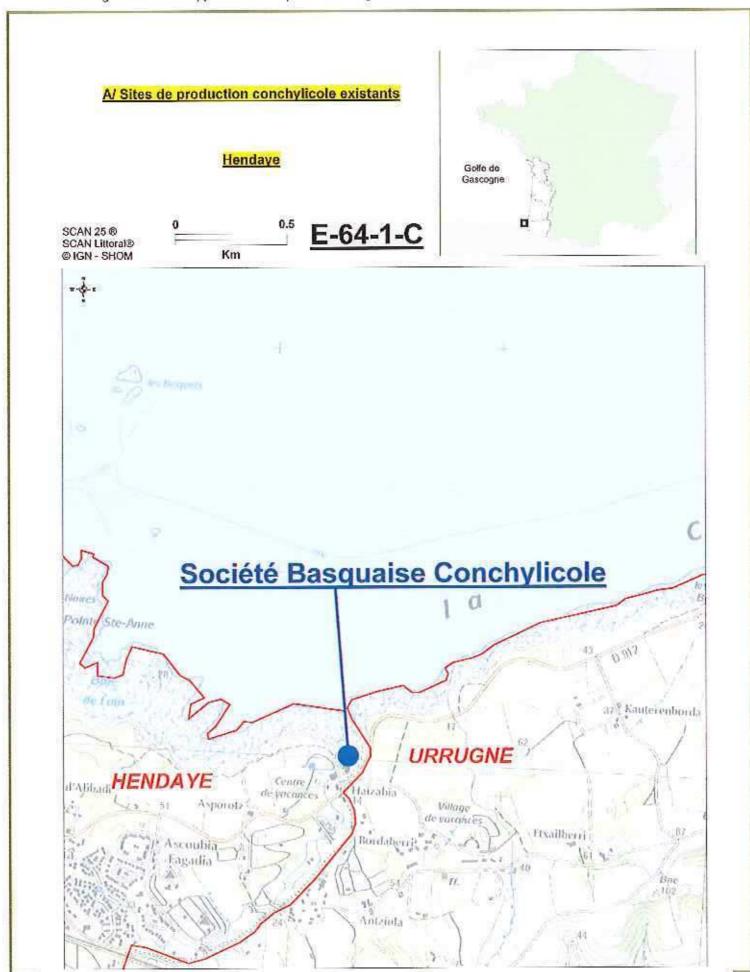
® DIRMSA - 2012

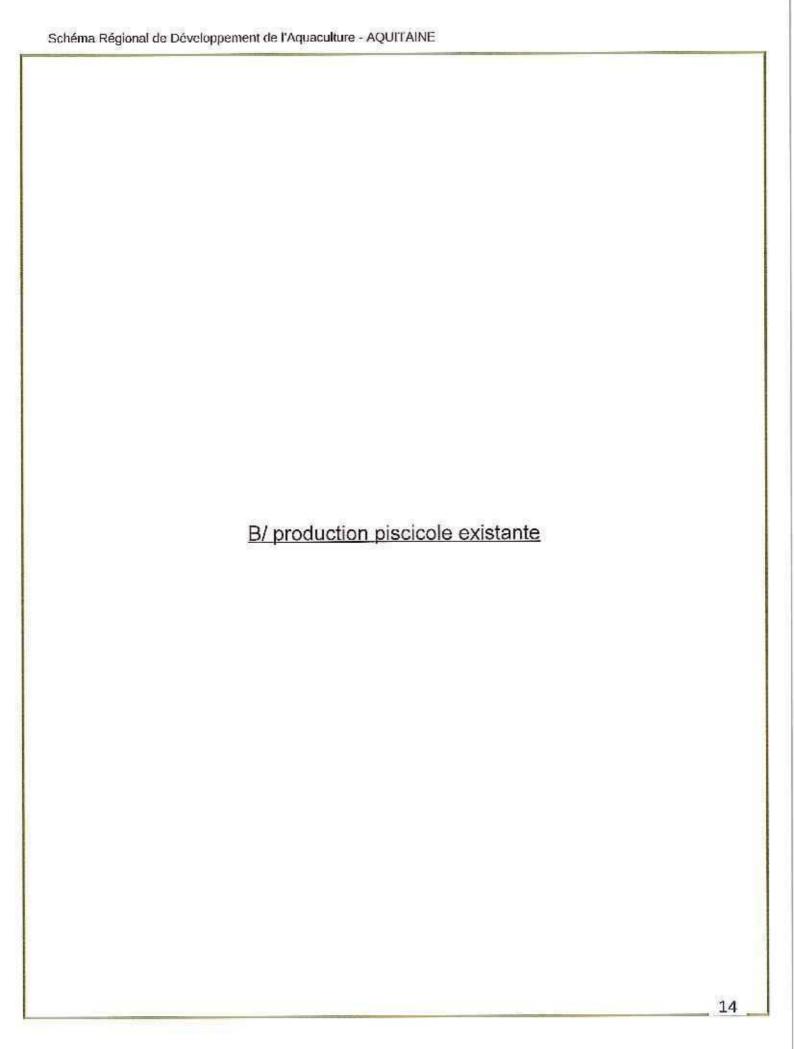


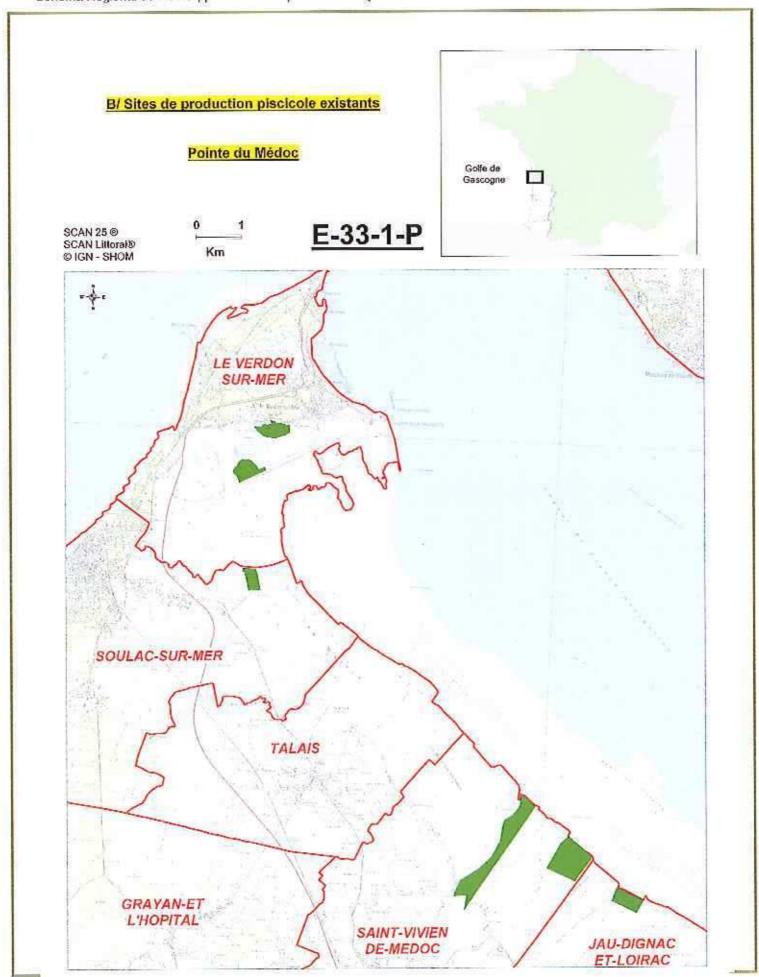














II/ Répertoire des sites aquacoles potentiels et intensifiables

Cette seconde partie recense les propositions de sites propices au développement de l'aquaculture selon le plan suivant :

A/ Les zones propices à la production conchylicole. B/Les zones propices à la production piscicole

Ces propositions, qui tiennent compte des plans et schémas existants (et notamment du SMVM du Bassin d'Arcachon), ont été soumises aux différents services de l'Etat concernés et confrontées aux contraintes, potentielles ou existantes, qu'elles soient règlementaires, environnementales, d'urbanisme ou même d'accessibilité.

De fait, les propositions des professionnels, relativement ambitieuses au départ, s'en trouvent naturellement réduites.

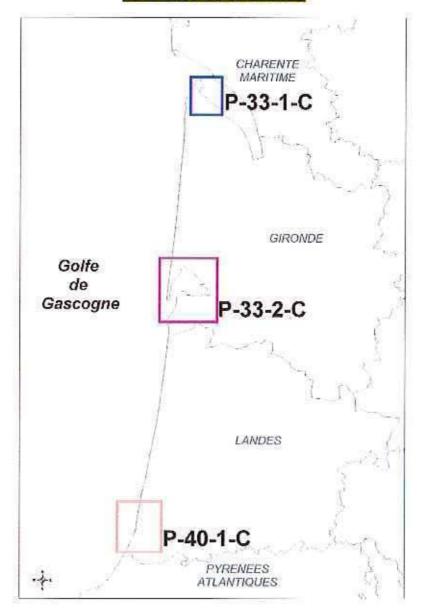
L'inventaire couvre l'ensemble du littoral Aquitain. Les échelles de représentation de l'analyse cartographique ne permettent pas de prendre en compte les aspects relatifs aux activités et usages locaux par ailleurs indisponibles sous forme d'information géo-référencée.

En revanche nous avons précisé, pour chacune des zones identifiées, les informations utiles qu'il s'agisse des difficultés techniques potentielles, des classements de salubrité existants, mais également des usages et des autres activités pratiquées.



Schéma Régional de Développement de l'Aquacuture Marine Façade Maritime Sud Atlantique Région Aquitaine

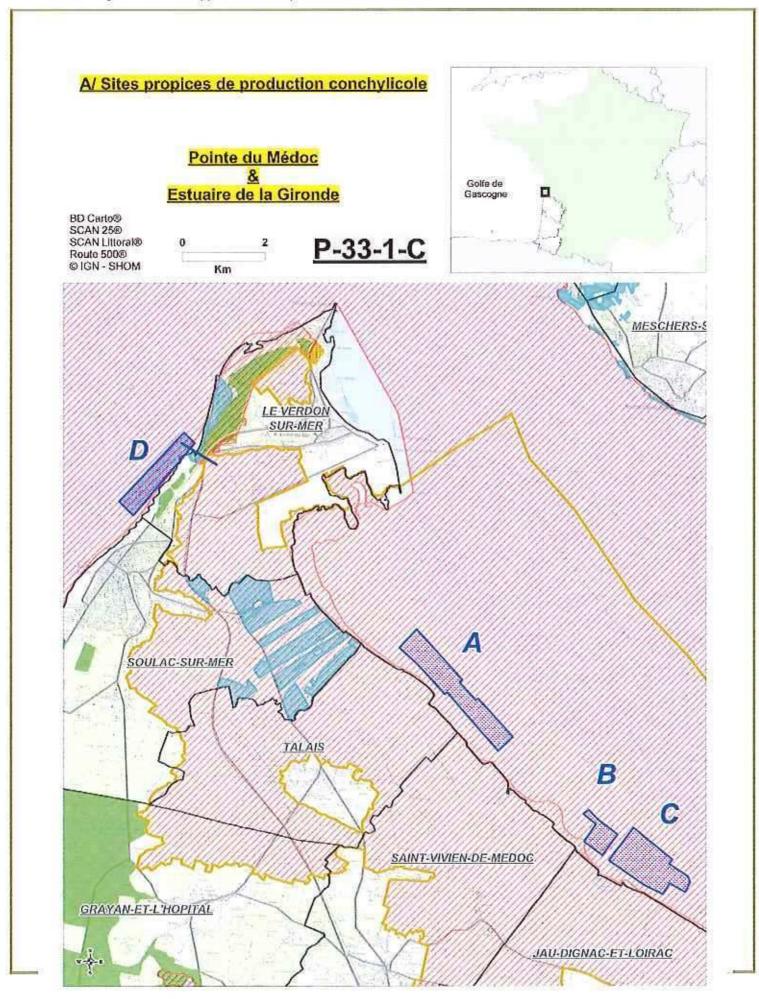
II / Sites propices à l'Aquaculture A/ Conchyliculture



Propositions des professionnels

SRDAM Aquitaine

® DIRMSA - 2012



P-33-1-C: Pointe du Médoc et Estuaire de la Gironde

Les quatre secteurs identifiés sont répertoriés sous les codes A, B, C et D.

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu	Usage
Α	Estuaire de la Gironde	174 ha	Intensifiable	Estran	ostréiculture
В	Estuaire de la Gironde	39 ha	Intensifiable	Estran	ostréiculture
С	Estuaire de la Gironde	149 ha	Intensifiable	Estran	ostréiculture
D	Pointe du Verdon - Océan		Potentiel	Estran	Prise d'eau

Il s'agit là de zones intensifiables sur estran pour l'exploitation d'huîtres creuse en surélevé du fait de l'existence de lotissements anciens, faiblement exploités. Ce milieu estuarien se prête parfaitement à la reproduction et au captage de l'huître creuse, du fait notamment de la proximité d'importants gisements naturels d'huîtres.

Les zones (A, B, C) sont incluses dans le périmètre du Grand Port Maritime de Bordeaux. La disponibilité du foncier et la délivrance d'autorisation d'exploitation de cultures marines y relève donc de la compétence du GPM de Bordeaux. Un schéma des structures spécifique à ce territoire existe par ailleurs.

Il convient également de noter des contraintes d'exploitation liées à l'envasement.

Les teneurs en cadmium justifient le classement des zones A, B et C en « D » pour l'exploitation de mollusque du groupe 3 (Huîtres et moules) ce qui limite pour le moment l'activité au seul captage du naissain. En revanche la qualité des eaux de production de la zone D n'est pas connue et ne fait pas l'objet de suivi sanitaire. (Arrêté du 30.05.2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage dans le département de la Gironde).

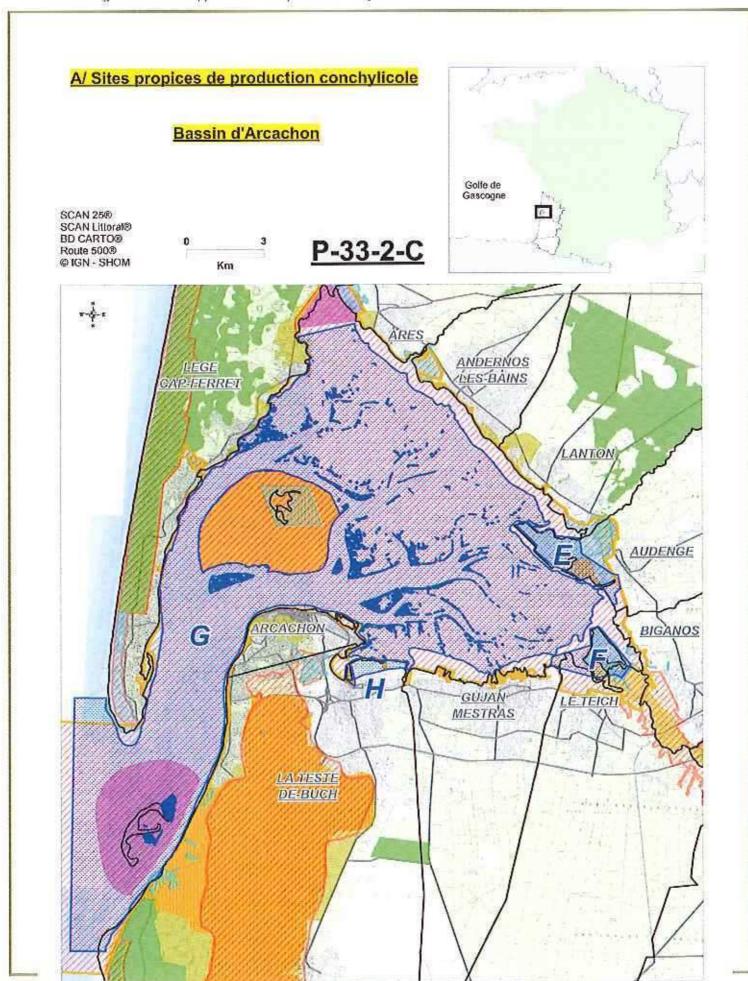
Les sites de production existants sont source d'approvisionnement régulier de naissain d'huîtres creuses susceptible de pallier des déficits de captage dans les autres centres. On note d'ailleurs depuis quelques mois une augmentation notable des demandes de création de parcs de captage, de la part d'ostréiculteurs provenant de divers centres de production français.

Ces zones sont situées dans le périmètre:

- du futur parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis Charentais
- en site Natura 2000 (Directive Habitat et Oiseaux) pour les zones A, B et C et Directive Habitat pour la zone D.
- des zones de nourricerie pour des espèces euryhalines d'origine marine (sole, crevette grise)
- voie de migration d'espèces amphihalines

A noter enfin la présence d'autres activités économiques proches :

- zones d'activité portuaire (port de commerce, port de plaisance de port Médoc)
- pêche professionnelle estuarienne (le Verdon)



P-33-2-C: Bassin d'Arcachon

Quatre secteurs ont été identifiés sous les références E, F, G et H.

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu	Usage
E	Certes	383 ha	Potentiel	Marais	indifférencié
F	Malprat	312 ha	Potentiel	Marais	indifférencié
G	Bassin Arcachon	15000 ha	Intensifiable	Estran	conchyliculture
Н	La Teste	113 ha	Potentiel	Marais	indifférencié

On note l'existence d'une quasi monoculture de l'huître creuse sur ce bassin de production. Les espaces concédés sont irrégulièrement répartis et exploité sur l'ensemble du site. Mode de production mixte, culture au sol et surélévation, avec une nette majorité de production surélevée.

L'exploitation se fait essentiellement sur estran : captage, demi-élevage et élevage d'huîtres creuses.

L'élevage privilégie l'exploitation des zones les plus productives de l'aval du bassin au détriment de celle de l'amont, utilisé principalement pour le captage.

L'ensemble du site est favorable aux cultures marines, malgré de faible possibilités d'expansion de l'activité sur estran hors cadastre ostréicole du fait de l'occupation quasi saturée de l'espace d'une part et de l'envasement d'autre part. On note cependant la possibilité d'expansion de cultures marines en pleine eau.

Pour les coquillages non-fouisseurs (Groupe 3 : Huîtres et moules) les zones de productions sont majoritairement classé en « A ». Les zones «B » sont limité à la frange littorale. (Arrêté du 30.05.2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage dans le département de la Gironde).

La présence et le développement de population sauvage, compétitrice sur le plan trophique des populations exploitées, indique que la capacité biotique de l'écosystème parait suffisant pour permettre une augmentation de production. Ceci suppose la poursuite du nettoyage de parcs abandonnés et la réduction du stock d'huîtres sauvages, ce à quoi s'attèle le CRC Aquitaine avec le soutien financier des pouvoirs publics.

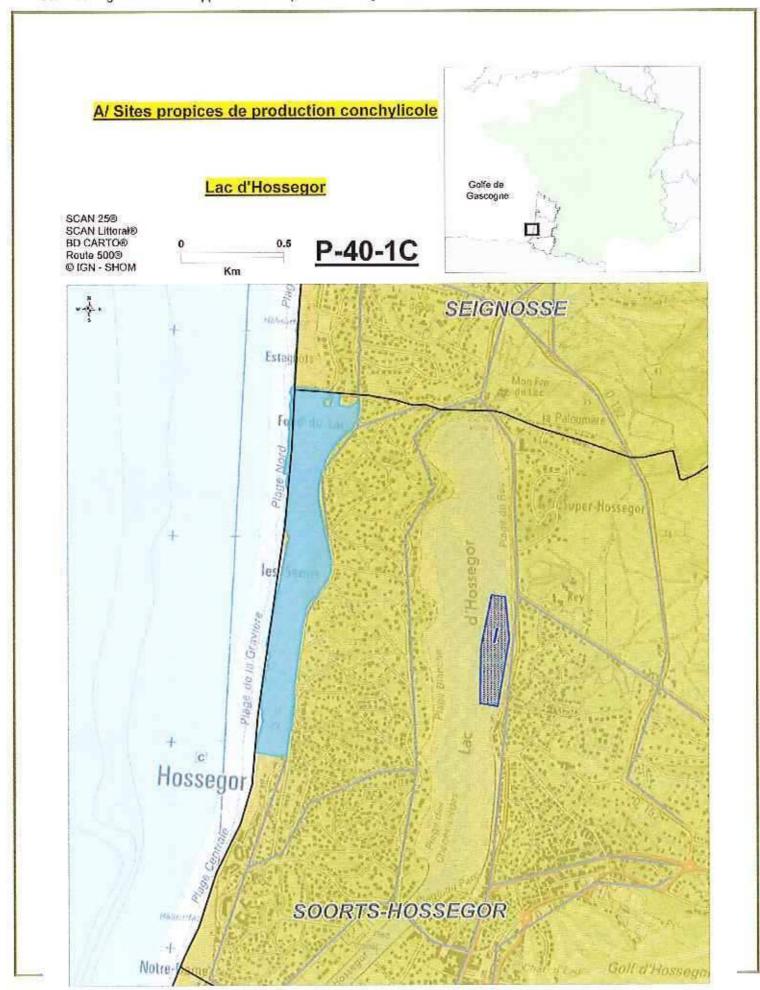
Les domaines endigués de Certes (Zone F) et de Malprat (Zone E), sont des sites en partie gérés par le conservatoire du Littoral. A ce titre, ils n'apparaissent pas propices à un élevage intensif. L'éventuel développement de la conchyliculture devra s'y faire en conformité avec les plans de gestion et les objectifs de gestion de ces sites et refléter une pratique respectueuse de l'environnement.

Enfin, ces 4 zones sont situées dans le périmètre :

- · du futur parc naturel marin du « Bassin d'Arcachon et son ouvert »
- de sites Natura 2000, Directive Habitat et Oiseaux.
- sur ou à proximité de réserve naturelle (Arès et Banc d'Arguin)
- à proximité immédiate du site inscrit de l'ile aux Oiseaux
- d'une zone de frayère et de nourricerie pour de nombreuses espèces de poisson du golfe de Gascogne
- d'une zone en partie couverte par les herbiers de zostères très étendus sur l'intertidal (<u>Zostera noltii</u>) et en bordure de chenaux (<u>Zostera marina</u>).

A noter la présence d'autres activités économiques proches :

- Une importante activité balnéo-touristique
- Navigation de plaisance à forte variabilité saisonnière
- Navigation professionnelle (transport à passager...)
- Pêche récréative
- Pêche professionnelle intra-bassin (mulets, bars, bar, sole, seiche, rougets....)



P-40-1-C: Lac d'Hossegor

Un seul nouveau secteur a été identifié dans ce département. Il apparaît sous le code l

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu	Usage
1	Lac d'Hossegor	6 ha	Intensifiable	Lagunes, étangs	indifférencié

Il s'agit de l'extension potentielle d'une zone de production d'huître creuse exclusivement.

D'un point de vue sanitaire, le lac d'Hossegor est classé en « B » pour les bivalves non fouisseurs.

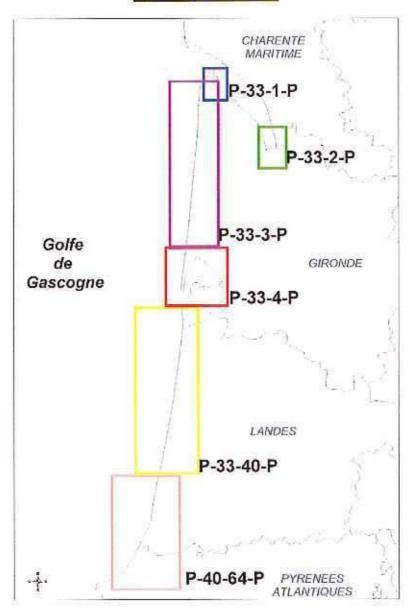
Les professionnels sont, de longue date, fortement demandeurs d'une extension vers le nord de la zone conchylicole exploitable. Un doublement de la surface actuellement exploitée est proposé.

A noter toutefois l'existence d'une activité balnéo-touristique sans cesse croissante et de la forte pression immobilière qui en découle, avec laquelle il conviendra naturellement de composer.



Schéma Régional de Développement de l'Aquacuture Marine Façade Maritime Sud Atlantique Région Aquitaine

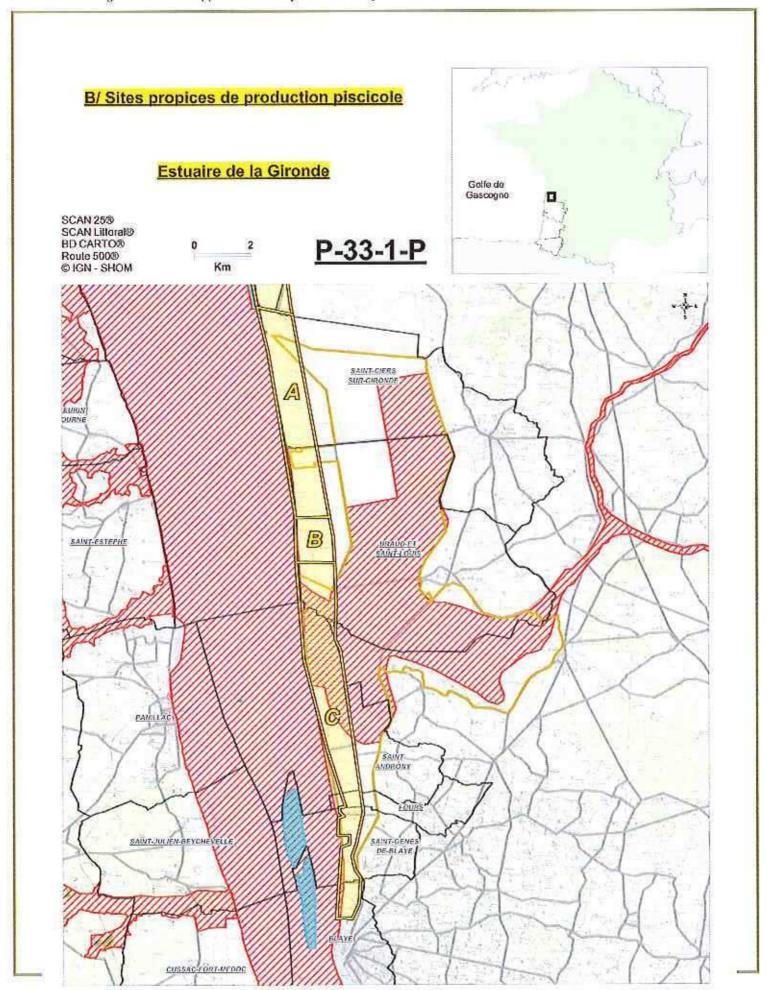
II / Sites propices à l'Aquaculture B/ Pisciculture



Propositions des professionnels

SRDAM Aquitaine

® DIRMSA - 2012



P-33-1-P: Estuaire de la Gironde - Marais de Saint Ciers et du Blayais

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
Α	Marais de St Ciers	816 ha	Potentiel	Marais
В	Le Blayais	203 ha	Potentiel	Site industriel
С	Marais de St Androny	1184 ha	Potentiel	Marais

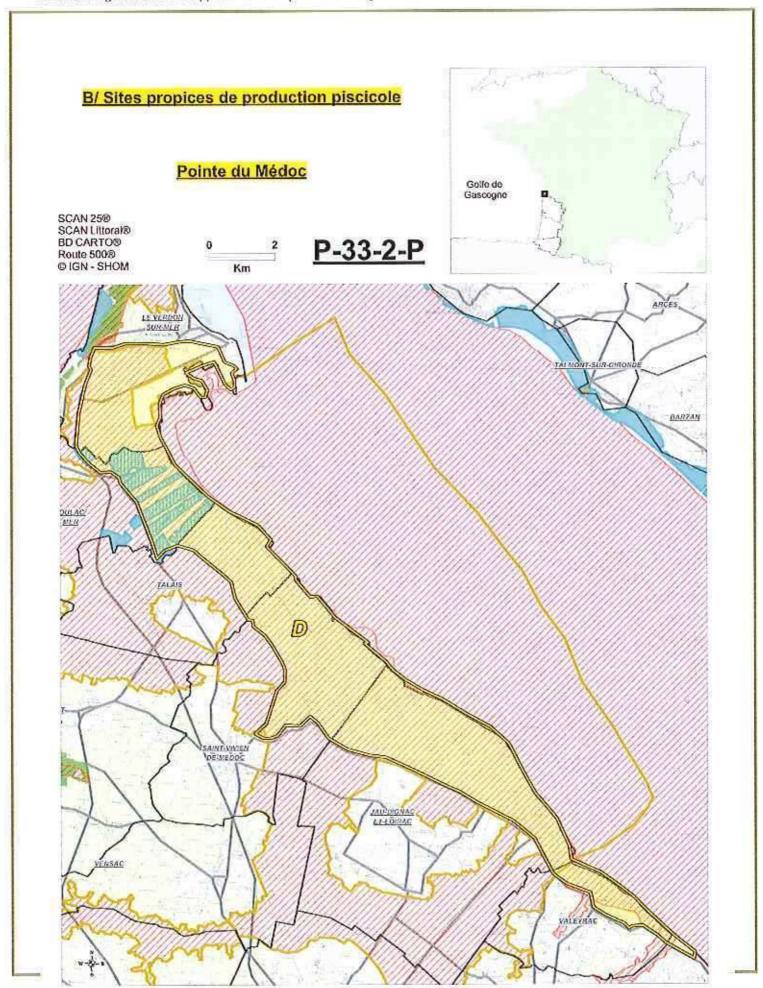
Ces 3 zones potentielles de développement de la pisciculture marine, répertoriées sous les codes A, B et C, ne se situent ni en mer ni sur le domaine public maritime. Ces zones continentales sont néanmoins situées sur des domaines appartenant à des communes littorales et, à ce titre, ont bien vocation à figurer dans ce schéma régional.

Pour ces zones, les contraintes techniques sont essentiellement liées au nécessaire pompage dans les aquifères salés. De fait la question de la présence d'aquifère et de la délimitation de la salure des eaux devient primordiale.

Les zones A et C sont situées en partie sur des communes littorales dans le périmètre de sites Natura 2000 (directive habitat et oiseaux). Elles bordent l'estuaire de la Gironde qui est également classé en zone Natura 2000, mais cette fois au titre de la directive habitat.

Dans le Blayais, on note la présence d'eau réchauffée dans l'estuaire à proximité de la centrale nucléaire de production d'électricité (rejet des eaux de refroidissement des réacteurs), où se concentre d'ailleurs traditionnellement une importante activité de pêche estuarienne (civelle notamment).

D'autres activités, comme le pompage d'eau douce pour les activités agricoles existantes ont enfin été identifiées dans et à proximité de ces zones.



P-33-2-P: Pointe du Médoc - Rive gauche de la Gironde

Une seule zone a été identifiée à l'extrême nord de l'estuaire de la Gironde.

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
D	Pointe est Médoc	4925 ha	Intensifiable	Marais

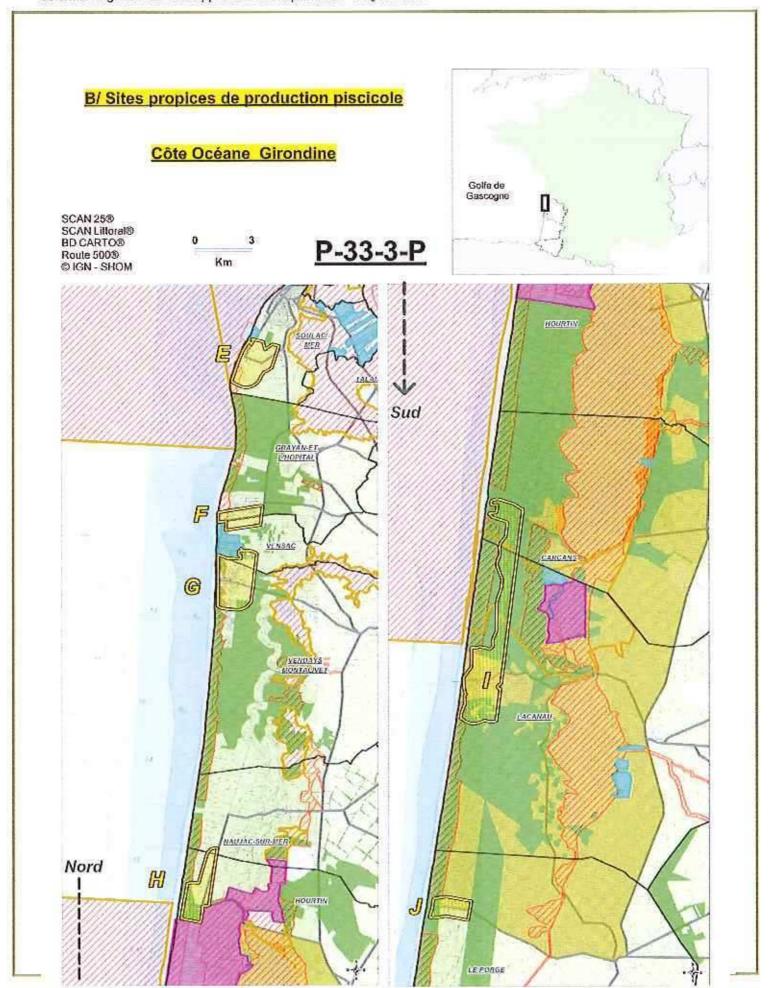
Cette zone propice au développement de la pisciculture marine se trouve, là encore, sur le domaine continental. Les contraintes techniques d'exploitation y sont essentiellement liées au nécessaire pompage dans les aquifères salés, ce qui renvoie à la question posée dans le paragraphe précédent.

Cette zone est située en partie sur les sites gérès par le conservatoire du littoral (Mattes de Paladon) et dans sa totalité, en sites Natura 2000 (Directive Habitat et Oiseaux).

On relève d'ores et déjà, dans cette zone, d'importantes activités d'aquaculture existantes (CURUMA). Il s'agit pour l'essentiel de sites de production de gambas et de crevettes.

Compte tenu des terres dédiées à l'exploitation céréalières situées dans cette zone D, il conviendra d'être particulièrement vigilant et d'évaluer au mieux, et dans le détail, les parcelles permettant l'installation d'activité aquacole.

Enfin, il existe dans ce site des mattes de Paladon, un projet de restauration de bassins existants destiné à permettre la reprise d'activités conchylicoles (écloseries, grossissement et finition d'huitres notamment). Cette démarche, portée par la communauté de communes de la pointe du Médoc, est fortement soutenue par les professionnels (CRC Aquitaine) ainsi que par le conservatoire du littoral. Cette zone D pourrait donc être qualifiée de « mixte » car propice aussi bien à la conchyliculture qu'à la pisciculture.



P-33-3-P: Côte Océane Girondine

Six zones y ont été identifiées;

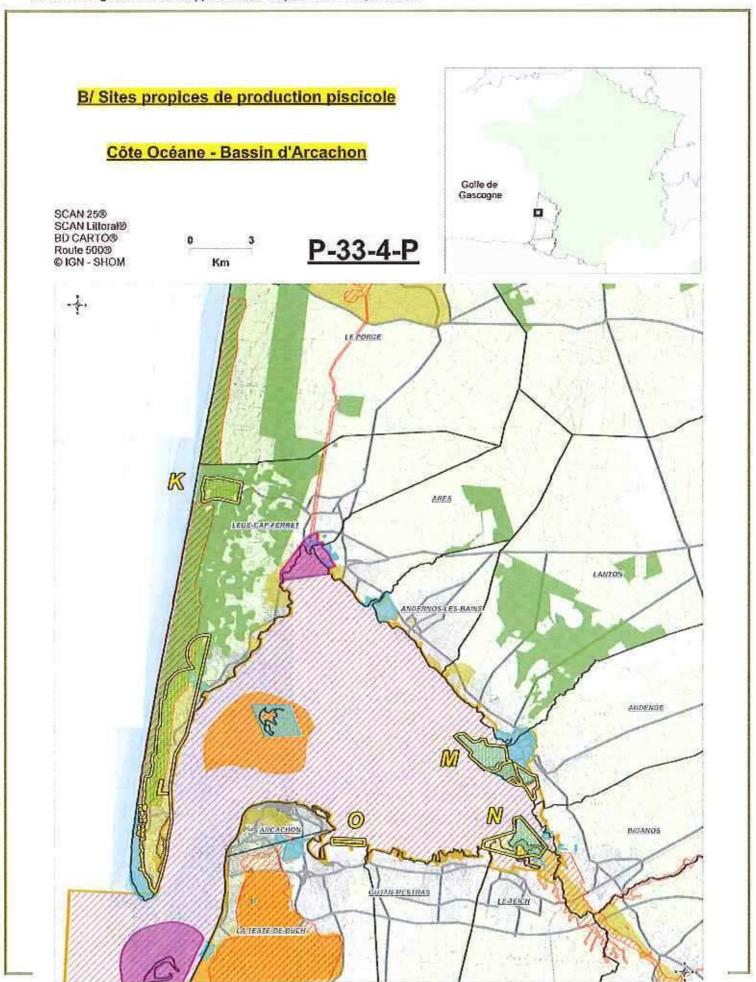
Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
Ε	Soulac sur Mer	378 ha	Potentiel	Indifférencié
F	Vensac	213ha		
G H	Vendays Montalivet	536 ha		
Н	Hourtin	347 ha		
i	Carcan-Lacanau	1332 ha		
J	Le Porge	201ha		

Ces 6 zones présentent des caractéristiques identiques et notamment des incertitudes sur la présence d'aquifère et sur la délimitation de salure des eaux.

Les activités piscicoles sur ces sites devront naturellement tenir compte des contraintes liées à l'évolution et la mobilité de la dune.

Ces zones sont situées en partie dans des sites classés Natura 2000 (Directives Habitat et Oiseaux) et dans des massif forestiers.

Les usages et activités connexes, existants dans et à proximité de ces sites sont le tourisme et la sylviculture (production et protection).



P-33-4-P : Côte Océane - Bassin d'Arcachon

Trois zones de développement potentiel de la pisciculture marine se situent dans le bassin d'Arcachon (M, N, O) et devront donc s'inscrire dans le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du bassin d'Arcachon. Deux autres zones restent situées sur la côte océane du cap ferret (K et L);

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
K	Grand Crohot	185 ha	Potentiel	Indifférencié
L	Lège Cap Ferret	1489 ha	Potentiel	Indifférencié
M	Certes- Graveyron	314 ha	Potentiel	marais
N	Malprat	311 ha	Potentiel	marais
O	La Teste - Pré Salé	45 ha	Potentiel	marais

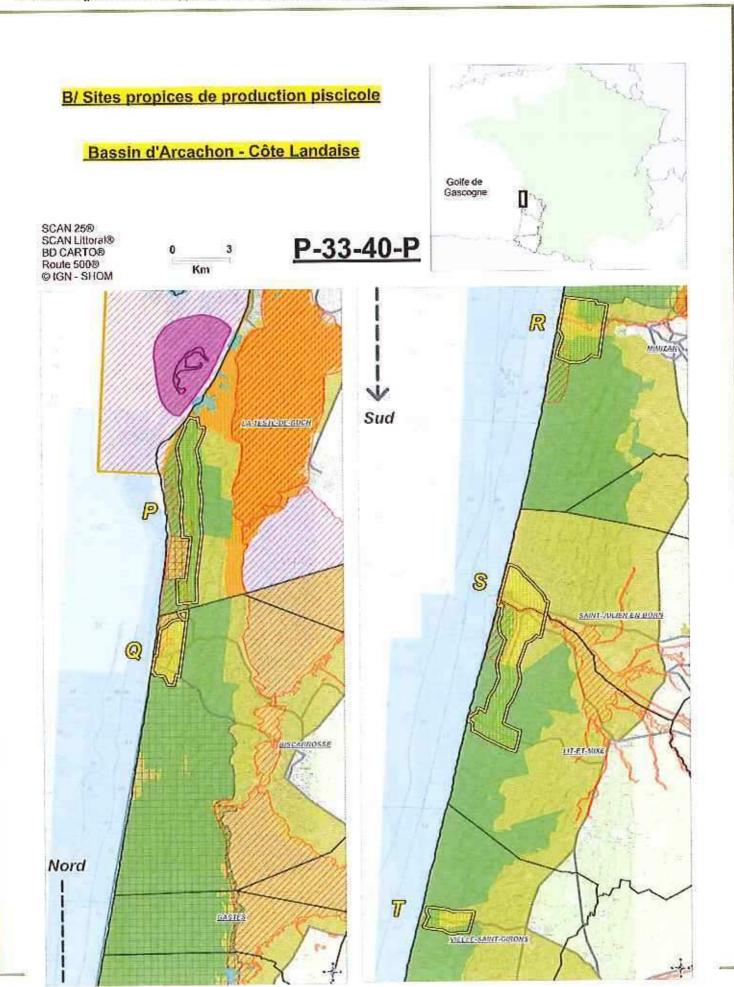
Les zones K et L présentent logiquement les mêmes caractéristiques que celles présentées précédemment (zones E à J de la côte océane).

Les zones M, N sont situées sur des territoires sur lesquels existait déjà de la pisciculture au XIX ème et au début du XX siècle et sur lesquels des marais à poissons sont d'ailleurs toujours présents.

Les domaines endigués de Certes-Graveyron et de l'île de Malprat sont pour partie gérés par le Conservatoire du Littoral. Le retour à la pisciculture y est envisageable, à condition que l'activité aquacole y soit respectueuse de l'environnement. Elle devra naturellement être compatible avec les objectifs de gestion du Conservatoire.

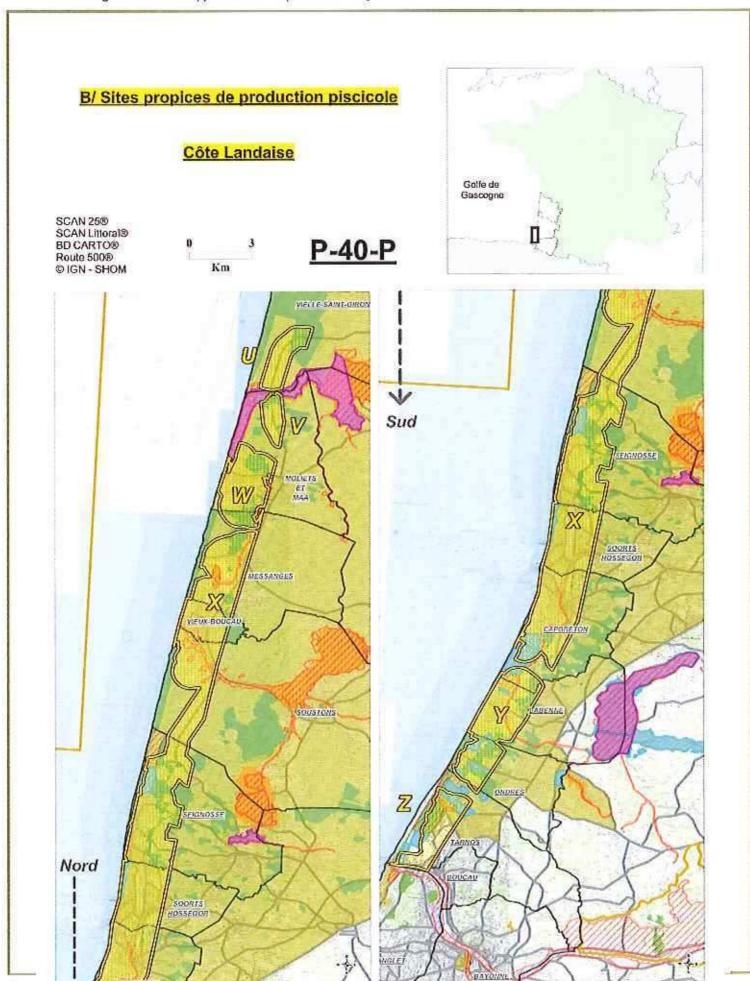
Enfin, ces zones sont en partie situées sur ou à proximité de sites Natura 2000 (Directives habitats et Oiseaux) et pour certains d'entre eux sur des sites forestiers (K et L).

A noter également sur tout le littoral de ce secteur (comme le souligne d'ailleurs le SMVM du bassin d'Arcachon), une très forte présence touristique, une pression immobilière et urbanistique toujours plus importante, et des activités traditionnelles de pêches et de conchyliculture dont l'aquaculture devra bien entendu tenir compte.



P-33-40-P: Bassin d'Arcachon - Côte Landaise

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
P	La Teste - Océan	853 has	Potentiel	Indifférencié
Q	Biscarosse	400 ha		
R	Mimizan	575 ha		
S	Lit et Mixe	1253 ha		
T	Vielle St Girons 1	219 ha		



P-40-P: Côte Landaise

Code	Nom de la zone	Surface	Etat	Milieu
U	Vielle St Girons 2	347 ha	Potentiel	Indifférencié
V	Moliets et Maa 1	199 ha		
W	Moliets et Maa 2	735 ha		
X Y	Messanges-Capbreton	4555 ha		
Y	Labenne-Ondres	1057 ha		
Z	Tarnos	501 ha		

Ces 11 sites propices à la pisciculture sont, là encore, dépendants de la présence d'aquifère et de salure des eaux.

Ils présentent, pour la plupart d'entre eux, des contraintes évidentes liées à l'évolution et la mobilité de la dune littorale.

Ces zones sont en partie situées sur des sites Natura 2000 (directive Habitat et Oiseaux), des sites gérés par le Conservatoire du Littoral ainsi que sur des massifs forestiers. On note surtout la présence d'une réserve (réserve naturelle du courant d'Huchet) où la pisciculture n'a pas vocation à se développer.

Les usages et activités connexes, existants dans et à proximité de ces sites, restent essentiellement le tourisme et la sylviculture (production et protection).

On y retrouve enfin la problématique, présente sur tout le littoral aquitain, de la forte pression immobilière, naturellement défavorable au développement futur de l'aquaculture.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 26 décembre 2012

Direction interrégionale de la mer

Sud-Atlantique

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables et action économique INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE ANNEE 2013

La délibération n° 1-2013 du 6 décembre 2012 renouvelant la cotisation professionnelle obligatoire due par tout détenteur de concessions sur le domaine public maritime dans la circonscription du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine pour l'année 2013, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 6 décembre 2012.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de

l'emploi maritime

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON - AQUITAINE

DELIBERATION Nº 1 - 2013

RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture,

Vu la délibération du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine en date du 6 décembre 2012 qui a validé le budget prévisionnel 2013,

Considérant la nécessité pour le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine de se doter des moyens financiers appropriés pour son fonctionnement,

Le Bureau du Comité Régional réuni le 6/12/2012 Le quorum étant atteint et à la majorité des membres présents : 15 14 Pour – 1 Abstention

Décide :

Article 1

En application de l'Article 912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le principe d'une Cotisation Professionnelle Obligatoire est reconduit pour l'année 2013.

Les fonds provenant de cette cotisation seront essentiellement affectés au fonctionnement du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon - Aquitaine.

Article 2

Cette cotisation est due par tout détenteur de concessions sur le Domaine Public Maritime dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Article 3

Cette cotisation est composée pour 2013 :

3.1 d'une part fixe, d'un montant égal à 50,00 € (CINQUANTE EUROS) par Concessionnaire et

d'une <u>part proportionnelle</u> ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire.

Cette part proportionnelle est fixée à 1,68 € par are.

Cette part fixe et cette part proportionnelle sont destinées à financer le fonctionnement du CRC.

.../...

3.2 d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire

Cette part proportionnelle est fixée à 0,67 € par are

Cette cotisation est destinée à financer la promotion mise en place par le CRC.

La surface retenue pour le calcul de ces cotisations est la surface des concessions détenues au ler janvier 2013. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.)

Article 4

Le montant et l'assiette de cette contribution professionnelle pour les années suivantes peuvent être modifiés par décision du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Article 5

En cas de non paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 7

En application de l'article L912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011, notamment son article 18, susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 6 Décembre 2012

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 26 décembre 2012

Direction interrégionale de la mer

Sud-Atlantique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Division de l'action économique et de l'emploi maritime AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE ANNEE 2013

Bureau ressources durables et action économique

La délibération n° 2-2013 du 6 décembre 2012 fixant une cotisation professionnelle obligatoire pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles pour l'année 2013, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 6 décembre 2012.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Muci

Chef de la Division de l'action économique et de

l'emploi maritime

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

ARCACHON AQUITAINE

Délibération n°2 - 2013

<u>Fixant une cotisation professionnelle obligatoire pour financer</u> <u>l'enlèvement des déchets ostréicoles.</u>

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 18,

Considérant la nécessité de gérer les déchets coquilliers afin de préserver la qualité sanitaire des ports ostréicoles.

Le Bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 6/12/2012; le quorum étant atteint, et à la majorité des membres présents : 15 14 Pour – 1 Contre

Décide :

Article 1

Etant donné l'extrême sensibilité de l'environnement dans les ports ostréicoles et pour assurer la sécurité sanitaire des réserves d'eau, et améliorer la prophylaxie dans les zones d'expédition, tous les exploitants d'une A.O.T. ostréicole devront participer au financement de l'organisation relative au traitement des déchets ostréicoles.

Cette participation sera rendue obligatoire dans tous les ports où est mis en place un système de ramassage.

En effet, il est fait obligation à tous les titulaires d'A.O.T. de participer car en terme de gestion sanitaire il est impératif que l'ensemble des déchets soit gérés De ce fait, le Comité Régional de la Conchyliculture privilégie la mise en place d'un système collectif, seul système permettant à la fois d'assurer une bonne gestion et d'envisager une valorisation.

Article 2

Cette cotisation est mise en place dans un premier temps sur tous les ports du Sud Bassin où existe une organisation de la collecte.

Elle sera étendue aux autres ports lorsque un système de ramassage sera organisé.

.../...

Article 3

La cotisation pour l'année 2013 est fixée à 1,15 € par are de parc concédé en France, avec un plafonnement à 700,00 €.

Cette cotisation va permettre de financer l'enlèvement des déchets coquilliers et la mise à disposition de géo box.

Article 4

Les données de référence seront communiquées par le CNC.

Article 5

En cas de non paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 7

En application de l'article 18 du Décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisé, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis relatif à la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 6/12/2012

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale

Bordeaux le 26 décembre 2012

de la mer

Sud-Atlantique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE CONCERNANT LES DETENTEURS D'UN AGREMENT D'EXPEDITION D'HUITRES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE ANNEE 2013

Bureau ressources durables et action économique

La délibération nº 3-2013 du 6 décembre 2012 fixant une cotisation professionnelle obligatoire spécifique aux détenteurs d'un agrément d'expédition d'huîtres pour l'année 2013, a été adoptée lors de la réunion du bureau du Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 6 décembre 2012.

Conformément à l'article 18 du décret 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de

l'emploi maritime

/ Mula

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Délibération n°3 - 2013

<u>Fixant une Cotisation Professionnelle Obligatoire Spécifique aux Détenteurs</u> <u>d'un agrément d'expédition d'huîtres</u>

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L912-7,

Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture.

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS),

Le Bureau du Comité Régional de la Conchyliculture, réuni le 6/12/2012 ; le quorum étant atteint, et à l'unanimité des membres présents : 15 15 Pour unanimité.

Décide:

Article 1

Il est mis en place une Cotisation Professionnelle Obligatoire afin de participer au financement du Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

Article 2

La cotisation, pour l'année 2013, est fixée à 132,60 € par entreprise mettant en marché moins de 50 tonnes.

Pour celles dont la mise en marché est supérieure à 50 tonnes, la cotisation est fixée à 265,20 €.

Article 3

La D.D.P.P. communiquera la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

En cas de non paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture n'effectuera plus les prélèvements et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourra appliquer les mesures qui s'imposent.

.../...

Article 5

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

En application de l'article L912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Décret N°2011-1701 du 30 novembre 2011 susvisés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine demande à l'autorité administrative compétente de publier l'avis de la Délibération du CRC au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Gujan Mestras, le 6/12/2012

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN